

*Tenant compte* de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement<sup>36</sup>,

*Soulignant* l'effet positif qu'un environnement économique international favorable, en particulier dans le domaine du commerce, peut avoir sur la lutte contre la pauvreté dans tous les pays, et notamment dans les pays en développement,

*Soulignant en outre* l'importance de la coopération internationale pour lutter contre la pauvreté grâce, entre autres, à l'échange entre les gouvernements de données relatives à des activités pratiques réussies,

1. *Proclame* l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. *Décide* que les principales activités visant à marquer l'Année devraient être entreprises aux niveaux local, national et international et que les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance pour sensibiliser davantage les Etats, les décideurs et l'opinion publique internationale au fait que l'élimination de la pauvreté est une condition fondamentale du renforcement de la paix et de la réalisation d'un développement durable;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de formuler un projet de programme relatif aux préparatifs et au déroulement de l'Année, qui énonce les objectifs, les principes et les recommandations essentielles concernant l'Année, et de lui soumettre un rapport intérimaire à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire connaître largement les activités menées par les organismes des Nations Unies, notamment celles décrites au chapitre 3 d'Action 21<sup>7</sup> en vue d'éliminer la pauvreté;

5. *Invite* tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, notamment les organisations non gouvernementales, à ne ménager aucun effort pour préparer et marquer l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'Année;

6. *Charge* le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de remplir les fonctions d'organe préparatoire et le Conseil économique et social celles d'organe de coordination de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. *Recommande* que l'organe préparatoire et l'organe de coordination travaillent en étroite collaboration avec tous les organismes compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies, pour préparer et marquer l'Année;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Coopé-

ration internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement", une question relative à l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993

#### 48/184. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992, relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

*Réaffirmant également* ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990, ainsi que tous les engagements, déclarations, plans et programmes d'action contenant des dispositions se rapportant à l'élimination de la pauvreté dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>18</sup>, en particulier son principe 5, Action 21<sup>7</sup>, en particulier son chapitre 3, intitulé "Lutte contre la pauvreté", la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts<sup>17</sup>, en particulier le principe figurant à l'alinéa a du paragraphe 7, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, est l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

*Sachant* que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

*Consciente* que les femmes jouent un rôle central dans l'élimination de la pauvreté et que les programmes d'élimination de la pauvreté doivent tenir compte de leurs besoins,

*Considérant* qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour assurer l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les pays de l'Afrique subsaharienne et dans les autres pays où il existe des poches de pauvreté,

*Réaffirmant* qu'il faut que les organes, organisations et organismes des Nations Unies coordonnent mieux et harmonisent leurs activités dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, compte tenu des paragraphes pertinents de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, en particulier des paragraphes qui traitent des mécanismes et instruments de coordination sur le terrain,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>36</sup>,

1. *Souligne* l'importance des politiques nationales, et notamment de politiques budgétaires efficaces, pour mobiliser

et affecter des ressources nationales à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à la création d'emplois et à des programmes générateurs de revenus, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement des programmes de création de capacités au niveau national;

2. *Réaffirme* qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement en particulier pour éliminer la pauvreté;

3. *Invite* tous les pays à mettre en oeuvre, pour éliminer la pauvreté, des stratégies et programmes nationaux auxquels notamment les deux sexes peuvent apporter leur contribution propre, qui tiennent compte des particularités culturelles, religieuses et sociales et qui associent plus activement les collectivités visées, ainsi que les groupes les plus vulnérables, au lancement, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;

4. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques et efficaces visant à accroître les apports financiers aux pays en développement, et invite instamment les pays développés qui ont réitéré leur engagement d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement à accroître leurs programmes d'aide de façon à y parvenir aussitôt que possible s'ils ne l'ont pas encore fait, certains pays développés ayant décidé d'atteindre l'objectif fixé avant l'an 2000 tandis que d'autres se sont engagés, conformément à leur politique tendant à appuyer les mesures de réforme entreprises dans les pays en développement, à n'épargner aucun effort pour relever le niveau de leurs contributions au titre de l'aide publique au développement;

5. *Invite* la communauté internationale et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les programmes de développement des pays en développement, en contribuant notamment à l'application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, en particulier le chapitre 3 d'Action 21, intitulé "Lutte contre la pauvreté";

6. *Prie* le Secrétaire général d'engager les organes, organisations et organismes des Nations Unies, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent aux pays en développement, à renforcer les capacités institutionnelles dont ils disposent pour exécuter leurs programmes d'élimination de la pauvreté et à adopter une approche coordonnée et intégrée qui tienne compte notamment du rôle et des besoins des femmes, en privilégiant les services sociaux, la création de revenus et une participation accrue des collectivités locales;

7. *Invite* les organes préparatoires et toutes les prochaines grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'intéressent à la question, en particulier la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), à prendre des mesures et des

décisions concrètes pour atteindre l'objectif de l'élimination de la pauvreté d'ici au début du XXI<sup>e</sup> siècle;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport actualisé axé, entre autres, sur la contribution que les institutions et organisations compétentes du système des Nations Unies pourraient utilement apporter aux programmes des pays, compte tenu d'échanges d'informations et de l'analyse du fonctionnement des programmes en cours, ainsi que des obstacles et des lacunes constatés au niveau opérationnel et de la coordination en raison du manque de ressources, et portant également sur les différents volets de stratégies multisectorielles;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993

48/185. **Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Confirmant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure dans l'annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans l'annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, lesquelles définissent le cadre général de la croissance économique et du développement,

*Rappelant* ses résolutions 46/144 du 17 décembre 1991 et 47/152 du 18 décembre 1992, relatives à l'application de la Déclaration et de la Stratégie internationale du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>58</sup> présenté en application de la résolution 46/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, relative à l'intégration économique régionale des pays en développement;

2. *Souligne* qu'il importe d'assurer intégralement et en temps voulu le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Encourage* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à rendre compte du respect des engagements et de l'application des politiques convenus dans la Déclaration et dans la Stratégie internationale du développement;